



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

## Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur la création d'une serre agricole de 3 hectares sur la commune d'Andiran (47)

n°MRAe 2020APNA34

dossier P-2020-9429

**Localisation du projet :** Commune d'Andiran (47)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société Civile d'Exploitation Agricole de la Surède  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète du Lot-et-Garonne  
**En date du :** 21 janvier 2020  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation de défrichement  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalable à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 16 mars 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHERES .*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

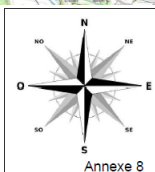
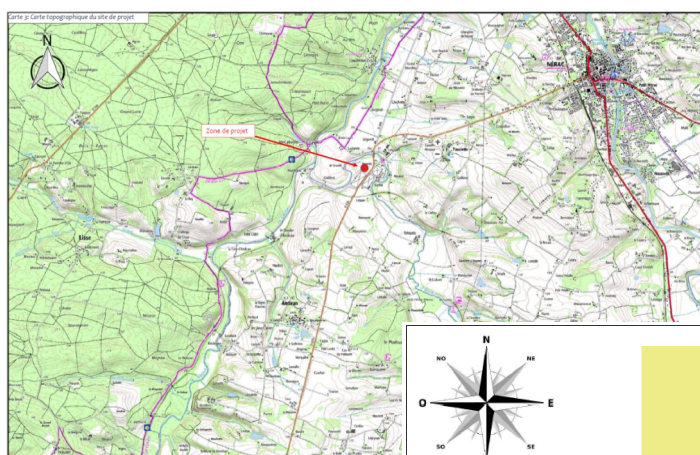
## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de construction d'une serre agricole au lieu-dit "Repenti" sur la commune d'Andiran, dans le département du Lot-et-Garonne.

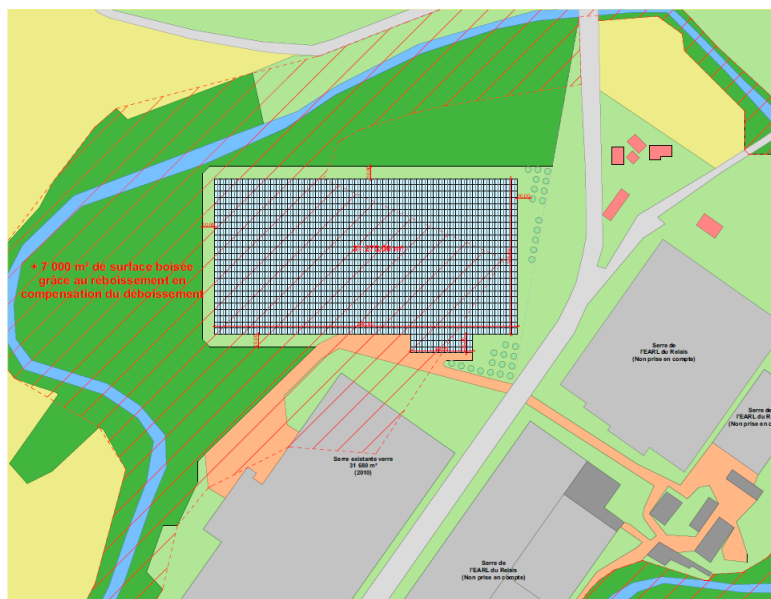
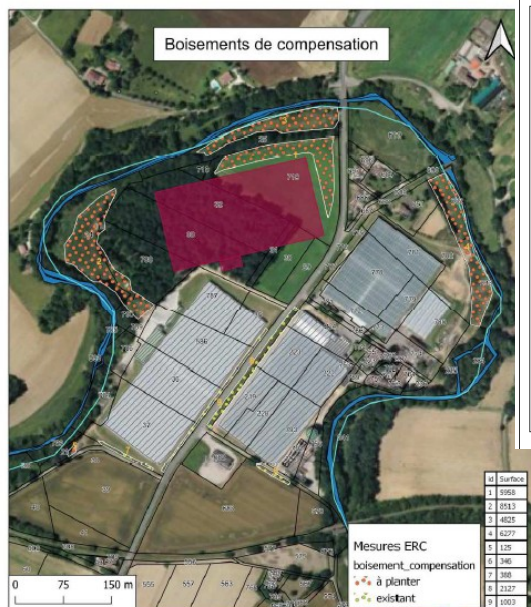
Ce projet entre dans le cadre de l'extension d'une exploitation maraîchère de 7 hectares. Créée en 1987, cette exploitation à caractère familial est spécialisée dans la production de tomates hors-sol.

Le projet répond à la recherche d'une diminution des coûts de production, par valorisation du système de chauffage par cogénération existant, installé en 2017.

La nouvelle serre, d'une surface de 3,1 hectares, sera installée en prolongement d'une serre existante d'environ 3 hectares. Elle sera équipée d'un système d'irrigation par pompage dans la nappe phréatique. L'exploitation met en oeuvre les techniques de l'agriculture raisonnée<sup>1</sup> qui visent à rechercher un équilibre entre une prise en compte optimum de l'environnement et le maintien de la productivité.



Annexe 8



Sources : Étude d'impact et demande d'autorisation de défrichement du projet de défrichement de 3 hectares préalable à la construction d'une serre agricole à Andiran, novembre 2019 p. 6 et annexe 8 – Note complémentaire p. 34

1 Voir sur legifrance l'arrêté du 20 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000592069&dateTexte=20200312>

Le projet s'implante pour partie sur un boisement d'environ 5 hectares<sup>2</sup>, dont 3 hectares seront défrichés. Le précédent agrandissement de l'exploitation avait déjà nécessité un défrichement de 9 000 m<sup>2</sup> de ce boisement.

### Procédures relatives au projet

Le présent projet a été soumis à un examen au cas par cas<sup>3</sup>, qui a conclu à une soumission à étude d'impact. Le projet est soumis à autorisation de défrichement et à une procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau relative à la gestion des eaux pluviales.

Le bois du Repenti, identifié comme réservoir de biodiversité par le Plan local d'Urbanisme de la commune d'Andiran, est inclus dans le zonage N (Naturel) dont le règlement interdit toute construction, y compris agricole. Le projet nécessitera en conséquence une évolution du document d'urbanisme.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet, identifiés dans le cadre de l'examen au cas par cas :

- les impacts sur le milieu naturel, les eaux et les sols ;
- les impacts sur le paysage ;
- les impacts cumulés sur l'environnement de l'ensemble des installations (serre du projet et serres actuelles à proximité).

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### II.1. Biodiversité :

Le *Bois de Repenti*, objet du défrichement, est inclus dans une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 *Vallée de l'Osse et de la Gélise*, caractérisée par la présence d'habitats favorables à la Loutre et au Vison d'Europe.

Le site est également connecté, via le ruisseau de l'Osse, au site Natura 2000 *La Gélise*<sup>4</sup>, situé à 600 m, désigné en tant que Zone spéciale de conservation (ZSC – Directive « Habitats faune flore ») au titre en particulier de la conservation de ces mêmes espèces. Ce site subit de fortes pressions liées à l'agriculture. Il est également menacé par le développement d'espèces invasives animales et végétales<sup>5</sup>.

Les inventaires faune/flore sur site ont été réalisés à partir de quatre visites de terrain, qui ont eu lieu entre février et août 2018. Deux inventaires chiroptères complémentaires ont été réalisés en juin et en juillet 2019.

**Habitats et flore :** La zone d'étude inventoriée est constituée d'un champ cultivé (26 500 m<sup>2</sup>), du *Bois de Repenti* (49 240 m<sup>2</sup>), de la ripisylve de l'Osse (37 980 m<sup>2</sup>) et de deux prairies (3 790 m<sup>2</sup> au Nord de la zone d'études, en bordure de la rivière, et 8 820 m<sup>2</sup> à l'Ouest). Les enjeux se concentrent sur la rivière et ses berges, la ripisylve, les deux prairies inondables et la lisière du bois de Repenti. La zone à défricher est composée majoritairement de chênes, charmes, ormes et frênes. Aucun habitat d'intérêt communautaire et aucune espèce végétale patrimoniale n'ont été identifiées sur la zone d'étude. Le site n'abrite aucune espèce végétale caractéristique de zones humides. Il est relevé la présence d'espèces envahissantes (Robinier).

**Faune :** La partie boisée la plus proche du cours d'eau est utilisée comme zone d'alimentation par quelques espèces communes comme le chevreuil, le sanglier ou le blaireau. La zone forestière clairsemée ne semble pas offrir de lieux propices à la reproduction et au repos. Les prairies abritent des espèces intéressantes d'insectes (odonates et lépidoptères). Aucun indice de présence du Vison d'Europe et de la Loutre n'a pu être observé à proximité de la zone d'implantation. Enfin, le site abrite de nombreuses espèces introduites et/ou envahissantes.

#### Démarche d'évitement-réduction d'impacts et mesures compensatoires envisagées :

Le projet vient s'implanter à plus de 150 mètres de la rivière et à plus de 80 mètres de la limite de la zone inondable. Il intègre l'évitement des zones à enjeux (ripisylve, prairies inondables, lisière du bois la plus proche de la rivière et des prairies). Les corridors écologiques permettant de relier ces zones entre elles ont été préservés. Une haie de feuillus bordant le Nord de la zone de projet sera également conservée.

2 Bois de Repenti (49 240 m<sup>2</sup>)

3 Cf. Annexe 2 : arrêté n° 2017-5631 du 30 janvier 2018

4 Pour en savoir plus <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200741>. Plus généralement le site internet du Muséum national d'histoire naturelle (mnhn) relatif à l'Inventaire national du patrimoine naturel (inpn) est une référence pour en savoir plus sur la biodiversité.

5 Végétales : Robinier, Erable negundo. Animales : Écrevisse de Louisiane, Tortue de Floride ou encore Vison d'Amérique (qui entre en compétition avec le Vison d'Europe).

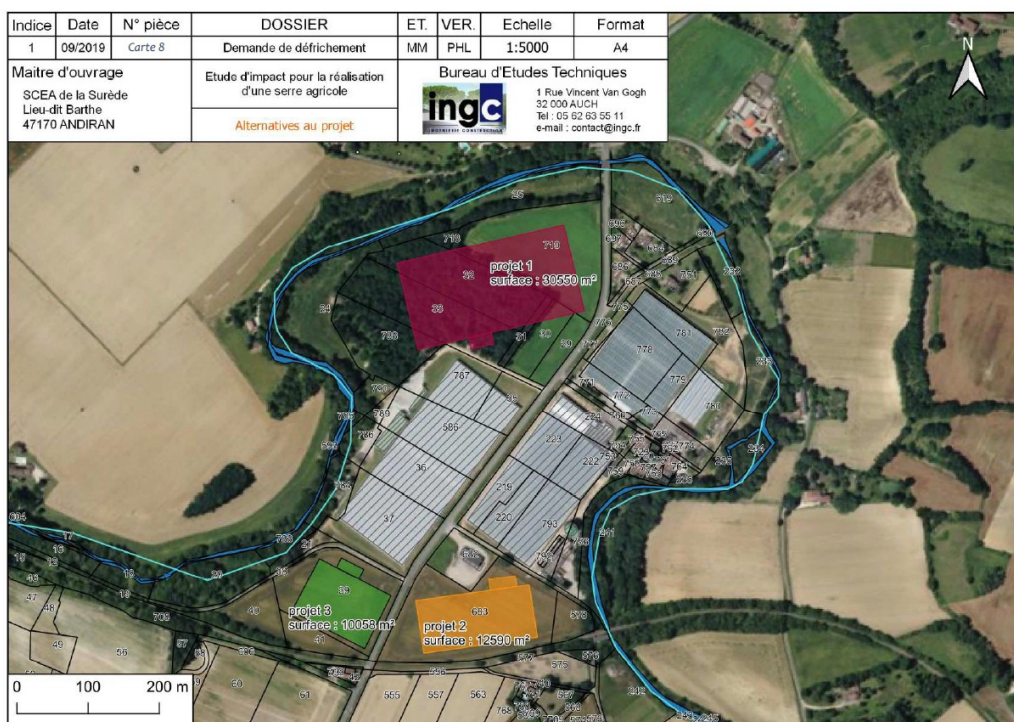


### II.3. Paysage et patrimoine culturel :

La zone d'implantation du projet se situe dans la plaine de l'Osse, en fond de vallon. Le projet se situe dans le périmètre de protection du pont de Tauziète sur l'Osse. Le dossier comporte une étude paysagère qui démontre l'absence de co-visibilité avec le pont de Tauziète. Le projet intègre des mesures d'intégration paysagère visant à limiter l'impact visuel (écrans paysagers arborés) (cf. p. 70).

### II.4. Variantes et justification du projet

Les variantes étudiées et les justifications du choix du projet sont présentées en pages 79 et suivantes. Cette analyse est détaillée en pages 27 et suivantes de la note complémentaire (cf. carte p. 28 reproduite ci-dessous, ainsi que l'analyse des différentes implantations possibles de la serre sur les parcelles retenues pages 29 à 31). La solution d'implantation retenue pour le bâtiment dans le cadre du projet 1 présenté ci-dessous, est analysée comme de moindre impact sur le milieu naturel. Elle présente le meilleur compromis entre limitation de destruction d'espace boisé, maintien de la ripisylve et possibilités de reboisement. Les coupures de corridors écologiques sont également prises en compte.



**Extrait du dossier Page 28 de la note complémentaire n°1 à l'étude d'impact.  
Alternatives au projet (le projet 1 est celui retenu)**

La MRAe constate que les contraintes d'exploitation limitent considérablement les possibilités d'alternatives. Le dossier expose en particulier la nécessité d'un espace d'un seul tenant de 3 hectares pour permettre de rentabiliser l'installation de co-génération existante. L'optimisation de cet équipement, apparemment conçu à l'origine sur-dimensionné par rapport aux serres de l'exploitation, est la motivation première du projet. Les possibilités sont également restreintes par la prise en considération d'une seule forme de bâtiment, que les différentes alternatives d'implantation ne peuvent pas faire coïncider avec les parcelles agricoles disponibles hors boisement. Enfin le dossier présente une contradiction entre l'implantation présentée dans le complément (projet n°1 ci-dessus) et le corps de l'étude d'impact.

La MRAE recommande que le parti d'implantation retenu soit clairement indiqué (cohérence entre les pièces) et que l'absence d'examen d'autres formes du bâtiment soit expliquée.

### III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne un projet d'extension d'une installation de serres sur une exploitation agricole produisant de la tomate en culture raisonnée.

Le projet est situé pour partie sur un boisement identifié comme un réservoir de biodiversité connecté à un site Natura 2000.

Compte tenu de la nature du projet, les effets du projet sont caractérisés comme limités. Les mesures d'évitement et de réduction d'impacts mériteraient toutefois des compléments et des précisions, notamment en matière de biodiversité, de gestion des eaux et des impacts cumulés sur l'environnement de l'ensemble des installations (serre du projet et serres actuelles).

La MRAe note que la motivation principale du projet présentée dans l'étude d'impact, est la rentabilisation de l'installation de co-génération existante qui a été semble-t-il sur-dimensionnée au moment de son installation. Elle constate que les alternatives sont exposées comme très contraintes de ce fait par le dossier.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 16 mars 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la membre permanente déléguée

A stylized, bold, black signature that reads "Signé" in a slightly slanted, sans-serif font.

Bernadette MILHÈRES